



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/25/Add.7

30 juin 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et
ESPAGNOL

ACCORD DE COOPERATION

TEXTE DE L'ACCORD DU 25 MAI 1998 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

1. Le texte de l'Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres.
2. Cet accord est entré en vigueur le 25 mai 1998, conformément à son article 8.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET
L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES
MATIERES NUCLEAIRES

CONSIDERANT que le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") prévoit la conclusion d'accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence;

CONSIDERANT que l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ci-après dénommée "l'ABACC") a été créée dans le but de vérifier que toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires exercées dans la République argentine et dans la République fédérative du Brésil, ou sous leur juridiction ou leur contrôle, sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé, le 24 septembre 1997, que l'Agence devrait chercher à conclure un accord régissant ses relations avec l'ABACC;

CONSIDERANT que la République argentine et la République fédérative du Brésil ont autorisé le Secrétariat de l'ABACC, par l'entremise de la Commission de l'ABACC, à chercher à conclure un accord régissant ses relations avec l'Agence;

L'Agence et l'ABACC (ci-après dénommées "les Parties") sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER Principes généraux

1. Afin de faciliter la réalisation des objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés dans son Statut, dans l'Accord entre la République argentine et la République fédérative du Brésil pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 12 décembre 1991, et dans l'Accord entre la République argentine, la République fédérative du Brésil, l'ABACC et l'Agence relatif à l'application de garanties, en vigueur depuis le 4 mars 1994, l'Agence et l'ABACC entretiendront une collaboration étroite et se consulteront régulièrement et selon qu'il conviendra en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.
2. Si l'une des deux Parties envisage de mettre en oeuvre un programme ou une activité dans le domaine des garanties qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre Partie, la première consulte la seconde en vue d'harmoniser leurs efforts dans la mesure du possible, compte tenu de leurs droits et obligations respectifs tels que définis dans les instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 2 Représentation

S'il y a lieu, des dispositions seront prises en vue d'assurer la représentation de l'Agence ou de l'ABACC à des réunions convoquées sous les auspices de l'une des Parties qui présentent un intérêt pour l'autre Partie.

ARTICLE 3 Echange d'informations

1. Les Parties, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, échangeront des renseignements, des documents, des études et des rapports relatifs à des questions d'intérêt commun, sous réserve que soient prises les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de certains renseignements, documents, études ou rapports.
2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une ou l'autre Partie à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de la Partie qui les détient, trahirait la confiance de tiers qui auraient fourni lesdits renseignements.

ARTICLE 4 Coopération

1. L'Agence et l'ABACC peuvent chacune demander à l'autre de lui accorder une assistance et coopération scientifique, technique et de recherche lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt commun. Cette assistance et coopération peut porter sur les sujets énumérés ci-après, la liste n'étant pas limitative :
 - a) formation;
 - b) mise au point de techniques et de matériel pour les garanties;
 - c) comparaisons interlaboratoires et comparaison de résultats d'analyse;
 - d) traitement de l'information;
 - e) élaboration de documents relatifs aux garanties.
2. Si une assistance est demandée par l'une des Parties à l'autre, il est procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face au coût de cette assistance.

ARTICLE 5 Application de l'Accord

Le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire de l'ABACC peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, les arrangements administratifs qui paraîtront souhaitables à la lumière de l'expérience acquise par les deux Parties.

ARTICLE 6 Notification à l'Organisation des Nations Unies

1. Conformément à l'Accord qu'elle a conclu avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence informera immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il entrera en vigueur, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins de classement et d'inscription au répertoire.

ARTICLE 7 Modifications de l'Accord

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux Parties.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le Secrétaire de l'ABACC. Il restera en vigueur pour une durée de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de six mois à l'autre Partie.

Fait à Vienne, le 25 mai 1998, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE
DES MATIERES NUCLEAIRES :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE :

(Signé)

Eliás Palacios
Secrétaire

(Signé)

Mohamed Elbaradei
Directeur général